

## L'Etat associé, un compromis pour le destin commun ?

Par Mathias Chauchat, professeur à l'UNC, agrégé de droit public

La Nouvelle-Calédonie s'insère dans un processus juridique identifié qui est la « *décolonisation* ». Le droit de la décolonisation a été reconnu par l'Accord de Nouméa, et donc la Constitution de la France, dans son point 3.2.1 : « *Le cheminement vers l'émancipation sera porté à la connaissance de l'ONU* ». Ce processus renvoie à de nombreux textes issus de l'assemblée générale des Nations Unies. Fait écho à ce processus la reconnaissance du « *peuple kanak* ». Le 6 octobre 2009, le président du gouvernement Philippe Gomès, accompagné par une délégation collégiale, et suivi parallèlement d'une délégation du FNLKS, a témoigné des progrès vers l'émancipation, devant le Comité spécial de l'Assemblée générale de l'ONU. Ce Comité spécial a aussi tenu son Séminaire régional annuel pour le Pacifique, durant trois jours, à Nouméa les 18, 19 et 20 mai 2010.

La résolution n° 1541 du 15 décembre 1960 de l'ONU a fixé les principes qui doivent guider les Etats membres dans le processus de décolonisation. Son principe VI s'énonce ainsi : « *On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie : a) quand il est devenu Etat indépendant et souverain ; b) quand il s'est librement associé à un Etat indépendant ; c) quand il s'est intégré à un Etat indépendant* ». On notera que le principe constitutionnel d'irréversibilité de l'Accord de Nouméa exclut formellement cette possibilité d'intégration à la France.

La recherche de solutions pour l'avenir ne doit pas nécessairement se faire sur une base exclusivement « franco-française ». Trop d'expertise métropolitaine n'apportera rien de plus et il faut se méfier de l'esprit de système. La France n'a pas une expérience positive en matière de décolonisation ou simplement de viabilité économique des îles qu'elle administre. Le grand océan anglo-saxon, au contraire, fourmille d'exemples divers qui pourraient, avec bénéfice, être transposés à la Nouvelle-Calédonie. Or ces deux mondes du Pacifique, anglophone et francophone, s'ignorent trop souvent.

Le discours de François Fillon au Congrès de la Nouvelle-Calédonie le 17 juillet 2010 a été remarqué. Il a émis trois hypothèses pour la « *sortie* » de l'Accord de Nouméa : « *L'indépendance pure et simple ? L'indépendance et un lien fort avec la France ? L'autonomie poussée vers ses limites maximales ?* ». Si cette dernière solution relève du *statu quo*, le Premier ministre a aussi fait référence à la possibilité de l'Etat associé du monde anglo-saxon. Il ne s'agit pas de fédéralisme avec la France, qui procède d'une interprétation inexacte du processus en cours. Ce processus vise non pas à changer la forme institutionnelle de l'Etat français, mais à permettre à la Nouvelle-Calédonie de poursuivre son émancipation.

Jetons un regard sur le statut des *Cook Islands*, paradoxalement évoqué par... Oscar Temaru, le leader du *Tāvini Huira'atira nō te Ao Mā'ohi* à Tahiti, alors que la Polynésie française, contrairement à la Nouvelle-Calédonie, n'a pas fait l'objet à ce jour d'une réinscription sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser.

Les *Cook Islands* sont librement associées à la Nouvelle-Zélande, sans être un membre de l'ONU. L'Etat associé à l'anglo-saxon est soit indépendant, et à ce titre siège à l'ONU, soit dispose du droit unilatéral de proclamer son indépendance. La Nouvelle-Calédonie dispose également déjà de ce droit par référendum. Notons que les Cook n'ont jamais voulu définitivement proclamer leur indépendance.

Les *Cook Islands* conservent un lien fort avec la Nouvelle-Zélande, qui est la nationalité néo-zélandaise. Il y a toutefois une citoyenneté des Îles Cook. Pas besoin d'un complexe gel du corps électoral, qui a mis fin ici à l'ambiguïté du peuplement métropolitain, contraire aux engagements de décolonisation. Selon la loi adoptée par le Parlement des Îles Cook, un insulaire est un membre du peuple indigène polynésien comme ses descendants. Il a alors droit dans les Cook à un traitement préférentiel, particulièrement le droit au travail sans restriction, le droit à la propriété, le droit à l'éducation ou à la santé. Ce droit n'est pas accordé réciproquement aux nationaux néo-zélandais, même si un statut de résident permanent peut leur être octroyé. Cette prérogative règle implicitement la question des flux migratoires. Le maintien de la nationalité française aux futurs nationaux de la Nouvelle-Calédonie, mais aussi le contrôle des flux migratoires, seront deux points essentiels pour un accord.

Suivant la déclaration commune de 2001, par laquelle la Nouvelle-Zélande a reconnu un « Etat souverain », les Îles Cook possèdent la capacité de signer des accords internationaux et de participer aux organisations internationales. C'est ce que, peu ou prou, l'Accord de Nouméa a commencé à engager. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut signer, au nom de la France, des accords internationaux régionaux. La Calédonie participe à la Communauté du Pacifique (CPS) et s'intéresse à d'autres organisations. Elle prépare doucement ses représentations diplomatiques au sein des ambassades de France.

La Nouvelle-Zélande assiste les Cook dans le domaine de la défense, des affaires étrangères, de la légistique, des finances, et bien d'autres domaines, mais toujours « *après accord mutuel et sur demande* ». On conçoit bien que la Nouvelle-Calédonie, au moins à moyen terme, ne sera pas en mesure d'exercer convenablement des responsabilités complètes en matière de défense, justice ou police, en particulier pour le maintien de l'ordre dans un pays traversé par le communautarisme. Rien n'empêche donc une aide de durer au delà du vote d'autodétermination. Il n'y a pas de solution que dans la France.

Bref, le cheminement de la Nouvelle-Calédonie semble la mener tout droit vers le titre XIV de la Constitution française et son article 88 : « *La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations* ». Cet article, issu de la loi constitutionnelle du 4 août 1995, avait été pensé pour la « sortie » de l'Accord de Matignon. L'Accord de Nouméa en a décidé autrement. A l'issue de l'Accord de Nouméa, il faudra franchir une étape de plus, car le *statu quo* ne fera pas l'objet d'un consensus. Il faudra avoir le courage de faire ce pas. L'université, par sa capacité d'expertise, peut y contribuer.